Secrétariat du Grand Conseil

PL 9509-A

Date de dépôt: 2 novembre 2005 Messagerie

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'étude de 1 556 972 F en vue de la transformation et la rénovation des bâtiments du pouvoir judiciaire sis 1-3, place du Bourg-de-Four et 3-5-7, rue des Chaudronniers

Rapport de M. Thomas Buchi

Mesdames et Messieurs les députés,

A. Introduction

Le projet de loi susmentionné a été traité par la Commission des travaux du Grand Conseil sous la présidence sage et avisée de M. René Koechlin dans ses séances du 24 mai, 31 mai, 7 juin et 14 juin 2005. Ont assisté aux séances M. Laurent Moutinot, président du DAEL, M. François Reinhard, directeur du service des bâtiments DAEL, M. Gérard Robert, chef de la division de la maintenance des bâtiments du DAEL, M. Pierre Perroud, chef du service entretien et rénovation du DAEL, M. Raphael Mahler, secrétaire général du Pouvoir judiciaire, M. Michel, président du Tribunal de 1^{re} instance, M. Enrico Prati, architecte, M. Nelson Lopez, architecte.

PL 9509-A 2/19

Le rapporteur a divisé en 4 parties distinctes le présent document en le répartissant de la manière suivante :

- A. Introduction.
- B. Texte du projet de loi et de l'exposé des motifs en y insérant les questions et réponses des députés lors des travaux en commission directement dans les chapitres concernés afin que l'ensemble des commissaires puissent se forger une idée exacte sur les points que la commission des travaux a jugé bon de traiter et d'approfondir.
- C. Détail des amendements et des votes de la commission.
- D. Conclusion

B. Texte du projet de loi, exposé des motifs, questions et réponses des députés de la commission

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'étude

¹ Un crédit d'étude de 1 556 972 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'étude de la rénovation des cours intérieures, de la toiture, des façades et de la rationalisation des locaux et des circulations des bâtiments sis 1-3, place du Bourg-de-Four et 3-5-7, rue des Chaudronniers.

² Il se décompose de la manière suivante :

Frais d'étude	1 447 000 F
TVA	109 972 F
Renchérissement	0 F
Total	1 556 972 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2005, sous la rubrique 42.00.00.508.10.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme Le chancelier d'Etat : Robert Hensler PL 9509-A 4/19

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

1. Historique

Le site actuel du Palais de justice a d'abord été occupé par un couvent, celui de Sainte-Claire, construit en 1474, sur l'initiative de la pieuse duchesse Yolande, régente de Savoie et sœur du roi de France Louis XI.

Saccagé lors de la Réforme, le couvent fut abandonné par les sœurs Clarisses en août 1535. Il fut alors aménagé en établissement hospitalier appelé l'Hôpital général, qui hébergea durant près de deux siècles non seulement les malades, mais également les personnes nécessiteuses.

L'exiguïté des locaux conduisit les autorités à faire reconstruire, sur le même emplacement, un nouvel hôpital général. Commencée en 1706, la construction du nouveau bâtiment a été achevée en 1712.

Après la construction de l'Hôpital cantonal aux «Grands philosophes», achevé en 1856, qui remplaçait le vétuste Hôpital général, le transfert des tribunaux, qui jusqu'alors siégeaient à l'étroit à l'Hôtel-de-Ville, fut décidé.

La bâtiment devint ainsi Palais de justice dès 1860 et de nombreux aménagements (salles d'audiences, bureaux) furent réalisés.

Au cours des dernières décennies, dans les démocraties occidentales en général et dans notre République en particulier, le monde judiciaire connut un développement considérable.

Le 1, place du Bourg-de-Four étant trop exigu, les juridictions genevoises se déployèrent progressivement dans le 3, place du Bourg-de-Four, puis dans les bâtiments de la rue des Chaudronniers (n° 3, 5 et 7).

Au début des années 70, un très important projet, couplé avec celui du Collège Calvin, prévoyait la démolition du bâtiment de Saint-Antoine et la reconstruction d'un nouveau bâtiment devant répondre aux besoins du Pouvoir judiciaire.

Ce projet fut finalement abandonné au profit d'une part de la création en sous-sol des locaux techniques et d'archivages, ainsi que des salles d'audience indispensables au fonctionnement des tribunaux, qui furent inaugurés en 1995 et d'autre part, plus récemment, de la rénovation du bâtiment de l'ancienne prison de Saint-Antoine qui permit de doter la

juridiction des juges d'instruction de locaux sécurisés et adaptés à leurs activités.

La mise à disposition du bâtiment de Saint-Antoine, fin 1999, a été l'occasion d'un redéploiement dans les locaux libérés des magistrats et des collaborateurs des juridictions et des greffes.

Il est alors clairement apparu que la satisfaction des besoins du Pouvoir judiciaire, dont les effectifs ont plus que doublé depuis le début des années 1960 (celui des avocats a quant à lui quintuplé!), s'est faite par une addition successive de locaux certes mitoyens, mais dont la distribution est peu fonctionnelle et les communications horizontales souvent inexistantes.

Une réflexion a donc été conduite d'abord au sein du Pouvoir judiciaire, puis avec l'appui du DAEL et d'architectes mandatés pour examiner l'opportunité d'entreprendre une importante opération de transformations et de rénovations visant, à l'occasion de la réfection des toitures et des cours intérieures, à moderniser et à rationaliser les bâtiments du périmètre qui devrait réunir l'ensemble des juridictions civiles et pénales ainsi que le secrétariat général et les services centraux.

Les juridictions administratives, en pleine mutation, sont pour partie regroupées en dehors du périmètre historique du palais de justice, notamment avec l'aménagement des étages dans le bâtiment de la poste sis au n° 18, rue du Mont-Blanc pour le Tribunal administratif et cantonal des assurances sociales, et également avec l'aménagement des étages dans le bâtiment Ex-Swisscom sis rue Ami-Lullin pour les commissions cantonales de recours : Impôts, Construction, Police des étrangers (ICPE) et la Commission de surveillance des OPF.

2. Préambule

Outre des travaux de réfection indispensables, le projet vise en priorité à améliorer l'accueil des justiciables, notamment des handicapés, à mieux sécuriser les bâtiments, à faciliter les circulations au sein des différentes juridictions et à améliorer les conditions de travail des magistrats, des fonctionnaires et des auxiliaires de la justice que sont les avocats.

Une modification de la situation existante susceptible de répondre à ces objectifs et aux besoins d'extension de certaines juridictions ouvre des possibilités pour de nouveaux regroupements et une amélioration des distributions de l'ensemble.

On doit en effet constater non seulement une complexité distributive et une fragmentation de certaines juridictions, mais aussi un manque de délimitation de celles-ci. Les communications verticales, et notamment les PL 9509-A 6/19

ascenseurs, indépendamment de leurs dimensions (tous sont hors normes), conditionnent fortement la distribution et, de par leur situation, contribuent au fractionnement existant entre certaines juridictions et services.

L'introduction des ascenseurs actuels, surtout dans le bâtiment A, mais aussi dans le bâtiment C, a constitué une intervention qui a été faite de façon peu respectueuse des constructions existantes. Une autre modification, effectuée à cette même époque, a également altéré sensiblement la substance historique de l'aile ouest du Palais de justice. Cette intervention a consisté dans l'évidement, probablement complet, du volume afin de gagner un ou deux étages. Le mur de la façade vers le bâtiment C a été complètement démoli et reconstruit avec de nouvelles ouvertures totalement inadaptées au contexte. La liaison entre les bâtiments A et C n'a fait qu'aggraver l'intervention.

Les sous-sols ont fait l'objet d'une observation attentive après le constat de la dégradation avancée des pierres formant les voûtes et les fondations sous la cour dans les couloirs, ainsi que dans les locaux d'archivage. La raison de cette dégradation sont les infiltrations d'eau depuis les cours dont les surfaces sont en très mauvais état. Le dallage en béton est fissuré à plusieurs endroits et ne comporte probablement pas d'étanchéité.

3. Accès et circulations

La proposition de nouvel emplacement de l'ascenseur du bâtiment A permet d'abord une meilleure liaison et articulation entre le corps de bâtiment donnant sur la place du Bourg-de-Four et l'aile ouest du Palais; ensuite elle permet de créer une liaison de la cour principale avec le passage qui relie les bâtiments A et C. De cette façon, ce passage peut devenir non seulement le lien avec le bâtiment C, mais aussi un nouvel accès couvert au Palais de justice, également accessible aux handicapés.

Les deux petits ascenseurs du bâtiment C sont remplacés par un seul ascenseur situé sur le côté de l'escalier, ce qui permet de réintégrer le volume de la cage d'escalier, souligné par l'importante verrière, à la typologie de la construction et à son système de distribution et permet aussi de réaménager le hall d'entrée au rez-de-chaussée, dans la continuité du nouvel accès couvert situé entre les bâtiments A et C (voir plan de repérage des bâtiments ci-joint).

Au rez-de-chaussée de l'aile ouest du bâtiment A, un espace d'accueil pour les justiciables et leurs mandataires est aménagé entre la cour principale et l'impasse des Dominiques. Le greffe du courrier, les cases des avocats et les services financiers, y compris les guichets de caisse, sont prévus dans cette nouvelle zone d'accueil.

Un passage de liaison est créé entre les bâtiments A et F, au niveau du deuxième étage, mettant en relation directement la Cour et le Tribunal de première instance avec le Tribunal des baux et loyers, le Tribunal de police, le Tribunal de la jeunesse et le service de l'assistance juridique. Un même passage pourrait être créé également au niveau du premier étage.

Ouestion:

Pourquoi supprime-t-on les deux ascenseurs utilisés pour les prévenus?

Réponse :

Ils sont devenus inutiles depuis le déplacement des audiences pour les prévenus à Saint-Antoine.

Ouestion:

Est-ce que l'accès aux handicapés est possible actuellement?

Réponse:

L'accès aux handicapés a été notablement amélioré par l'ouverture du bâtiment de Saint-Antoine. L'ancien bâtiment n'est accessible que de plainpied, les salles d'audiences aux étages ne sont pas accessibles. Il faut parfois déplacer l'audience pour permettre aux handicapés d'y assister.

4. Distribution des locaux

Ces modifications et simplifications dans les circulations permettent également par une meilleure distribution de gagner de nouvelles surfaces utiles dans les bâtiments A et C.

Dans le bâtiment A, d'importantes surfaces sont récupérées par la suppression des deux ascenseurs utilisés pour le transport des prévenus. Les salles d'audience situées au rez-de-chaussée de l'aile ouest sont déplacées à l'entresol du bâtiment B, permettant ainsi un regroupement judicieux.

Les trois étages du bâtiment A sont reliés entre eux par un escalier interne. Au premier étage, le nouvel emplacement de l'ascenseur permet d'établir la continuité des surfaces attribuées à la Cour de justice de part et d'autre de la cage d'escalier. Au troisième étage, occupé par le Parquet, le nouvel emplacement de l'ascenseur permet ici aussi la continuité des surfaces et donne l'opportunité d'améliorer la zone d'entrée et de distribution, qui mérite un meilleur traitement.

Dans le bâtiment C, le déplacement des ascenseurs, remplacés par un seul, permet également le gain de surfaces sur les niveaux. La nouvelle distribution favorise l'accueil, tout en améliorant la sécurité. La totalité des

PL 9509-A 8/19

surfaces du rez-de-chaussée du bâtiment C est réservée au poste de police, qui gagne également une surface appréciable.

Les différentes interventions dans ces deux bâtiments sont l'occasion d'un redimensionnement des locaux qui permet la création d'un nombre important de nouveaux petits bureaux individuels répondant aux besoins du Pouvoir judiciaire.

La suppression de la liaison sur cour du bâtiment E permet de créer une cour plus vaste et d'améliorer les conditions d'éclairage des pièces qui s'y orientent sans suppression de surfaces. La liaison aux étages entre les bâtiments A et C, devenue, par le regroupement des juridictions, quasiment inutile, peut être supprimée. Cela permet de gagner des surfaces, d'ouvrir l'espace de la cour, mais surtout contribue à délimiter des zones et à simplifier le fonctionnement et les circulations.

5. Réfection des cours intérieurs et des toitures

Le sol en ciment des cours, les passages sous portiques, ainsi que le sol de l'impasse des Dominiques sont remplacés par un revêtement en pierre de Bourgogne (Buxy) et une étanchéité est réalisée afin de remédier définitivement aux infiltrations qui altèrent les molasses en sous-sol.

Des parties des façades en molasse sont remplacées ou rénovées. Certaines toitures seront également rénovées et des superstructures (ascenseurs) seront supprimées.

Des travaux de réfection seront réalisés dans les zones du Parquet du procureur et de la Cour de justice. Une carence très importante en isolation thermique et en protection contre la chaleur, notamment sous les toits, a été constatée et nécessite une sérieuse intervention.

La surface concernée par le projet peut être estimée à 6115 m^2 et à un volume d'environ 23 000 m³, ce qui donne un prix au m² d'environ 2 250 F et un prix au m³ de 600 F.

Question:

Est-ce que le confort des locaux du 3^e étage sera amélioré par l'isolation de la toiture et est-ce que l'impasse des Dominiques pourrait être couverte par une verrière ?

Réponse:

L'impasse sera partiellement couverte par une verrière, dont la dimension reste à définir, située à côté de la passerelle. La toiture au-dessus du Parquet n'est absolument pas ventilée, c'est la raison principale de la température

trop élevée en été. L'aération permettra de résoudre le problème dans certaines parties, l'isolation sera ajoutée là où elle manque.

6. Travaux nécessaires

Une première estimation du montant des travaux à réaliser, conformément aux besoins aussi bien sécuritaires que fonctionnels énoncés ci-dessus et selon les plans de situation joints en annexe, fait apparaître les coûts suivants (TVA et honoraires non compris):

6.1. Travaux préparatoires

Démolition et évacuation (cloisons, murs, faux-plafonds, ascenseur, carrelage, moquette, lino, stores, etc.)	650 000 F
6.2. Bâtiment	
Gros œuvre 1 (maçonnerie, charpente, pierre naturelle)	3 330 000 F
Gros œuvre 2 (fenêtres et portes, ferblanterie, isolation, étanchéité, crépis et peintures extérieurs, stores, etc.)	1 950 000 F
Installations électriques	2 100 000 F
Chauffage, ventilation (distribution nouveaux locaux)	400 000 F
Sanitaire (adaptation nouveaux locaux)	270 000 F
Ascenseurs et monte-charge	410 000 F
Aménagements intérieurs (crépis, portes, cloisons intérieures, serrurerie, armoires, vitrages, verrouillages)	2 230 000 F

parquet, raux pranchers, praronus, peniture inte	ileule)
6.3. Aménagements extérieurs	10 000 F

2 400 000 F

Aménagements autres (revêtement sol, carrelage,

Total (HT) 13 750 000 F

Question:

Comment seront respectées les normes d'économie d'énergie et de quelle manière sont-elles calculées ?

Réponse :

L'isolation des murs, en pierre, est bonne. Les toitures méritent une intervention, qui s'approchera des normes Minérgie, en installant 15 à 20 cm d'isolation et une ventilation adéquate. Cela permettra de garder une température fraîche dans la toiture. Actuellement, on ne peut travailler en été sans ventilateurs ou refroidisseurs, ces travaux permettront des économies

PL 9509-A 10/19

d'énergie considérables. Concernant l'option d'une toiture provisoire pendant les travaux, il est précisé qu'une étude poussée a déjà été entreprise. Il faut distinguer plusieurs zones dans la toiture, seule une partie doit entièrement être refaite. Une autre partie comprend déjà une sous-toiture, il suffit de ménager des ouvertures pour l'aération et d'isoler, sans la démonter. En complément à ces réponses, une analyse thermique a été établie et distribuée aux membre de la commission, selon les directives et justificatifs du concept énergétique du SCANE. De plus, un rapport sur l'état des toitures de l'ensemble des bâtiments et des propositions d'assainissement a été remis

Ouestion:

en consultation

Il est souhaité que l'accent soit mis sur les économies d'énergie qui seront réalisées par la suppression des ventilateurs et la meilleure isolation. Il est également souhaité que soit évaluée l'économie de surface réalisée en rapatriant des collaborateurs au sein du Palais. Il est mis l'accent sur le fait que ce projet concerne l'entretien du patrimoine.

Réponse :

Les relevés et analyses déjà faits indiquent des économies de chauffage de 4000 F par an par l'isolation de la toiture, le changement de chaudière permettra d'économiser 15 000 F par an. Le crédit d'étude apportera plus de précisions.

Ouestion:

Dès le moment où l'on isole une toiture il faut respecter les normes, donc il faudra un échafaudage et des installations de chantier lourdes. Il demande si leur prix a été intégré dans le devis estimatif. Il est étonné par le montant des honoraires, qui représente 12% du montant des travaux, et demande des explications à ce sujet.

Réponse :

Les échafaudages nécessaires sont prévus et comptés.

La « cherté » du montant proposé pour les honoraires est justifiée par la complexité du bâtiment, du fait qu'il est classé, et de l'organisation du pouvoir judiciaire dont il faut tenir compte. L'adaptation aux normes énergétiques est plus compliquée que pour un bâtiment neuf. Il a fallu mandater un géomètre pour les relevés du sous-sol, rien que pour établir les plans. Les bâtiments sont très compliqués, il a fallu un nombre important de relevés pour ces 800 pièces. Les relevés précis des toitures ont été effectués

par des entreprises. Il est estimé que le montant de 12%, y compris les ingénieurs, n'est pas si cher.

Question:

Le fait que le bâtiment soit protégé est-il compris dans le devis ?

Réponse:

Les contacts avec la Commission des monuments et sites ont été nombreux, tout a été discuté, le prix a été évalué. Il n'y a pas de surcoût. Il ne regrette que le refus, par la CMS, de réaliser un 2^e ascenseur dans la cour arrière, qui aurait amélioré la desserte et l'accès aux handicapés, sans détériorer la cour.

Question:

Est-ce que le crédit d'étude a été calculé jusqu'au retour de soumission ou jusqu'au crédit général ? Que comprend exactement ce crédit d'étude ? Quel est le degré de précision de l'estimation du montant des travaux ?

Réponse:

Il a été calculé en tout cas jusqu'au retour de soumission, et même davantage.

Les membres de la commission reçoivent, pour information en annexe, un tableau sur lequel figure le montant des honoraires par mandataire pour un total de 1 556 972 F, représentant le montant figurant à l'article 1 du projet de loi 9509 sous crédit d'étude, dont 1 145 000 F, pour les prestations de l'architecte. Il est mentionné une estimation des honoraires pour l'ensemble des travaux établi en fonction du coût de l'ouvrage et tarif SIA, cela à titre de comparaison.

Le coût des travaux ne peut pas être très précis vu la complexité des travaux, mais il se base sur des études assez étendues, on peut estimer la marge d'erreur à 10 %. C'est un devis estimatif d'après les normes SIA, un pré-devis général portant sur le CFC 2. Il est observé qu'avant l'étude un devis ne peut être qu'approximatif.

Pour information, la première demande d'autorisation de construire a été déposée à la police des constructions du DAEL en juin 1999. L'autorisation définitive de construire est en force depuis le 29 mai 2001.

Question:

Que comprennent les installations électriques ?

PL 9509-A 12/19

Réponse:

Les installations informatiques sont obsolètes. Les installations électriques sont d'âge et de qualité différente. Leur rénovation est prévue dans le budget.

Question:

Faut-il refaire la plomberie ? Qu'en est-il de la sécurité (incendie, d'accès), et est-ce que l'ouverture de l'impasse ne crée pas des risques supplémentaires ?

Réponse :

L'état de la plomberie va du vétuste au récent, les interventions seront différenciées, les sanitaires seront changés.

La notion de sécurité sera résolue en fonction des desiderata du Palais de justice. Les portails sécurisés sont très chers, mais la présence d'huissiers à des endroits stratégiques pourrait constituer une solution. L'ouverture de l'impasse sera une opportunité d'améliorer la sécurité, en créant un espace pour le personnel de contrôle. C'est un vaste débat au sein même du Pouvoir judiciaire. Il faut que la justice soit ouverte, les audiences sont publiques. Mais un suicide par arme à feu a eu lieu récemment dans la cour, il n'y a pour l'instant pas de contrôle, alors qu'on peut craindre des actes inconsidérés du type du drame de Zoug. Un groupe de réflexion sur la sécurité du Palais vient d'être créé, il aboutira à des conclusions. Les options retenues jusqu'à présent sont incompatibles avec la situation budgétaire actuelle, car la sécurité coûte cher. Le dernier concept de sécurité a été adopté lors de la construction de Saint-Antoine, il ne comprend qu'une seule zone sécurisée (Saint-Antoine), les activités à risque ont lieu à cet endroit. On ne peut affirmer que ce concept soit suffisant et adapté à l'évolution des lois

7. Délais

Les travaux devront être réalisés en maintenant l'exploitation permanente du Palais de justice et s'étaleront entre 2006 et 2009.

A ce propos, une étude attentive sera réalisée pour la planification des phases de travaux. On peut déjà augurer de l'impossibilité de mettre à disposition des « locaux-tiroirs ». Les nuisances seront importantes et il semble judicieux de limiter les travaux dans le temps. Ainsi, les conditions nécessaires à leur réalisation sont les suivantes :

 opérer des déménagements temporaires dans les bâtiments existants voisins, dans la mesure des disponibilités;

ou

 réaliser des locaux provisoires (pavillons) dans la cour Saint-Antoine, avec une connexion directe possible avec l'ancien Palais par une passerelle.

En outre, il convient de préciser qu'un soin particulier sera apporté quant à la réalisation des travaux. En effet, les bâtiments de l'enceinte du Palais de justice sont protégés sous l'angle patrimonial, et que ce point sera étudié avec la collaboration des monuments et des sites, de même pour l'exécution.

Actuellement, l'ensemble des interventions relatives au plan directeur fait l'objet d'une autorisation de construire en force et préavisée favorablement par la CMNS (Commission des monuments, de la nature et des sites).

Question:

Pour permettre une exploitation permanente, est-il prévu des pavillons provisoires pendant les travaux ? Leur coût est-il compté dans le crédit de construction ?

Réponse :

Il ne s'agit pour l'instant que du crédit d'étude, on espère pouvoir se passer du pavillon en organisant des rocades. A ce stade, cet éventuel pavillon n'a pas été compté dans le prix de la construction.

Question:

Pourra-t-on rapatrier d'autres services par le gain de place? Il serait souhaitable qu'on favorise les rocades pendant les travaux, à l'intérieur des bâtiments de l'Etat, pour économiser le coût de pavillons provisoires.

Réponse :

Tous les locaux sont utilisés à 100%, il sera difficile d'y loger des services venant d'ailleurs. Les rocades sont envisageables, mais les conditions de travail doivent rester bonnes. Il serait préférable d'utiliser les locaux dans d'autres bâtiments de l'Etat que de disposer d'un pavillon. On s'est préoccupé de la manière dont les travaux seront planifiés pour permettre l'exploitation en continu, en tenant compte des nuisances sonores qui pourraient empêcher les audiences. Actuellement, il est illusoire de penser rapatrier d'autres services, les bureaux supplémentaires répondront à l'augmentation du nombre des juridictions. L'unification des procédures prévue au niveau fédéral ne va pas dans le sens d'une diminution des effectifs.

PL 9509-A 14/19

8. Coût de l'étude

Honoraires architectes

Le montant proposé pour l'étude du projet de transformation et rénovation est basé sur l'estimation du coût probable des travaux de 13 750 000 F, non compris les honoraires, la TVA, les équipements mobiles, les divers et imprévus, le renchérissement et la participation au fonds cantonal d'art contemporain.

1 145 000 F

Le montant du crédit d'étude représente :

Tronoraires architectes	1 143 000 1
Honoraires ingénieur civil	83 000 F
Honoraires ingénieur électricien	117 000 F
Honoraires ingénieur en chauffage / ventilation	102 000 F
Total honoraires	1 447 000 F
TVA 7,6 %	109 972 F
Total crédit d'étude, y compris TVA	1 556 972 F

Ouestion:

Est-ce que le mandat a été attribué par un concours d'architectes ? Il est demandé au DAEL de fournir des éclaircissements sur la manière dont ce mandat a été attribué.

Réponse :

Le bureau d'architectes avait été approché en 1997 pour établir un plan directeur pour l'ensemble des bâtiments du Palais de justice. Les accords AIMP sont également entrés en vigueur en 1997, mais en l'occurrence le projet initial avait été établi de gré à gré. Il reste toutefois la possibilité de lancer une procédure publique de soumission pour les phases à venir, non prévues dans le présent crédit d'étude, soit les prestations correspondant aux contrats d'entreprise, à la direction des travaux, etc. ? puisque le montant de ces travaux dépasse le seuil AIMP. Dans cette hypothèse, il conviendrait de donner un mandat de consultant au bureau APL pour la transmission des informations acquises pendant plusieurs années de travail et pour assurer la pérennité des objectifs fixés.

Question:

Il est constaté que les honoraires d'architectes ont été majorés d'un coefficient 1.2, ce qui correspond à la norme pour ce type de travaux. Il est

demandé si le bureau d'architecte actuel serait prêt à consentir un rabais, ce qui éviterait de lancer une soumission publique ?

Réponse:

Les honoraires sont inférieurs à la norme SIA 2005, selon le document remis. Ils ne sont pas particulièrement élevés. Ils sont mêmes inférieurs aux normes SIA en 2003 et 2004. Le facteur de correction de 1.2 mentionné est un bonus accordé pour des transformations très complexes.

Il est rappelé que les normes AIMP ont été développées pour éviter des collusions dans les accords de gré à gré.

Le concours pourrait concerner 1,2 million de prestations, pour la moitié du montant total. Par la mise en concours, il sera peut-être possible de réaliser quelques économies, mais les collaborateurs du DAEL auront un surplus de travail. Le montant de 1,5 million de prestations « pour l'ensemble des travaux » ne comprend pas la réalisation (phase 5).

Le bureau qui a participé à l'étude ne peut pas se porter candidat lors d'une mise en soumission pour la suite des prestations, car on considère qu'il aurait un avantage trop important sur les autres candidats. C'est pourquoi, si la soumission est lancée, le DAEL propose que les architectes actuels jouent un rôle de consultants, puisqu'ils ont travaillé dans cet immeuble pendant sept ans.

Ouestion:

Est-il possible que l'architecte renonce à un certain pourcentage ? Car plus le projet coûte cher, plus l'architecte reçoit.

Réponse:

Les bureaux d'architectes proposent leurs honoraires lors de la soumission, on choisira l'offre la plus intéressante en évaluant les prestations offertes. Le contrat finalement conclu sera forfaitaire.

9. Conclusion

Les transformations proposées, somme toute relativement modestes si l'on considère la dimension de l'ensemble, permettent de créer des bureaux et des salles d'audiences supplémentaires, d'améliorer la répartition et les liaisons entre les différentes juridictions, et surtout de faciliter les circulations et les accès du public au Palais de justice. La suppression de la liaison entre les bâtiments A et C participe à cet objectif et parallèlement permet de

PL 9509-A 16/19

revaloriser la façade extérieure de l'aile du Palais, tout en donnant un usage nouveau au passage des Dominiques.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

C. Détail des amendements et des votes de la commission

Voici décrit ci-dessous le détail des votes

Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 9509 :

Commissaires présents au moment du vote : 12

Pour: unanimité (3 S, 2 R, 1 Ve, 1 AdG, 1 PDC, 3 L, 1 UDC)

L'entrée en matière est acceptée.

Titre et préambule, Articles 1, 2, 3, 4, 5 : adoptés sans observations.

Vote d'ensemble sur le projet de loi 9509 :

Commissaires présents au moment du vote : 13

Pour : unanimité (3 S, 2 R, 1 Ve, 2 AdG, 1 PDC, 3 L, 1 UDC)

Le projet de loi 9509 est adopté.

D. Conclusion

A l'issue de ses travaux, la commission dans son ensemble a admis l'importance qu'il y avait à effectuer relativement rapidement les travaux de transformation et rénovation des bâtiments du Pouvoir judiciaire. La commission est également consciente que la planification, au vu du cahier des charges de l'utilisateur, est terriblement complexe et qu'elle nécessitera un pilotage très pointu lors du chantier.

La commission s'est, dans un premier temps, étonnée qu'un mandat d'une pareille importance ait été attribué de gré à gré aux mandataires. Après explication du service de la maintenance, il s'est avéré que l'expertise des bâtiments a été confiée aux architectes avant l'introduction de la loi sur les AIMP et qu'en toute logique, la suite leur a été confiée.

La commission a toutefois jugé utile – et l'a suggéré au département – qu'une mise au concours soit effectuée après la phase crédit d'étude. Cela permettrait une redistribution plus équitable des mandats lors de la phase exécution et d'être conforme aux AIMP. Cette question devra être revue lorsque le crédit de construction sera soumis à notre Conseil.

Au bénéfice de ce qui précède, la majorité de la commission des travaux vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir approuver ce projet de loi.

PL 9509-A 18/19

Projet de loi (9509)

ouvrant un crédit d'étude de 1 556 972 F en vue de la transformation et la rénovation des bâtiments du pouvoir judiciaire sis 1-3, place du Bourg-de-Four et 3-5-7, rue des Chaudronniers

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'étude

¹ Un crédit d'étude de 1 556 972 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'étude de la rénovation des cours intérieures, de la toiture, des façades et de la rationalisation des locaux et des circulations des bâtiments sis 1-3, place du Bourg-de-Four et 3-5-7, rue des Chaudronniers.

² Il se décompose de la manière suivante :

Frais d'étude	1 447 000 F
TVA	109 972 F
Renchérissement	0 F
Total	1 556 972 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2005, sous la rubrique 42.00.00.508.10.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.